

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8311*
27 décembre 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 DECEMBRE 1967, ADRESSEE AU SECR. TAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de nouvelles violations commises par les autorités israéliennes à l'encontre des résolutions relatives au cessez-le-feu.

Le 20 décembre 1967, deux dirigeants arabes bien connus, M. Ibrahim Bakir et M. Kamal Nasser, ont été déportés parce qu'ils refusaient de coopérer avec les autorités israéliennes afin de modifier l'état de choses.

Le Ministre des affaires étrangères de Jordanie a déjà signalé aux membres de l'Assemblée générale, le 25 septembre 1967, la déportation du cheikh Abdul Hamid Al-Sayeh, Président de la Cour d'appel Charia à Jérusalem.

La délégation jordanienne a également porté à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, les 4 août^{1/}, 9 août^{2/} et 10 août 1967^{3/} d'autres mesures d'expulsion et d'éviction. La dernière en date de ces mesures, signalée le 8 décembre 1967^{4/}, a été l'expulsion de 294 membres de la tribu des Nuwaseirat qui ont été obligés de gagner la rive orientale.

A ce propos, j'estime de mon devoir d'appeler votre attention sur le fait que la plupart des dirigeants qui ont signé le mémorandum publié à ma demande sous les cotes A/6782 et S/8109 le 3 août 1967, dans lequel ils déclaraient rejeter l'annexion de la partie arabe de Jérusalem et adhérer au principe de l'unité jordanienne, ont été arrêtés, exilés ou déportés.

* Egalement publié sous la cote A/7031.

1/ S/8110.

2/ A/6783, S/8115.

3/ A/6784, S/8117.

4/ A/6956, S/8290.

Il est manifeste que l'échec lamentable de la campagne systématique entreprise par Israël pour inciter les habitants, les fonctionnaires et les personnalités religieuses de la rive occidentale à proclamer leur fidélité aux autorités israéliennes a amené ces dernières à recourir à des mesures ayant un caractère plus répressif, notamment la déportation de dirigeants en vue, ainsi qu'à la torture.

Ces actes illégitimes non seulement sont contraires au droit international, mais enfreignent la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité qui demande d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité de tous les habitants de la rive occidentale du Jourdain, actuellement occupée par Israël.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Muhammad H. EL-FARRA

